

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°25-0174 /ARMDS-CRD DU 07 OCT 2025
**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE D'ETUDES
ET D'ASSISTANCE POUR LE DEVELOPPEMENT (SETADE) CONTESTANT LES
RESULTATS ISSUS DE LA DEMANDE DE PROPOSITION N°0737/P-2025
RELATIVE A L'EVALUATION FINALE DU PROJET DE BRIGADE VERTE POUR
L'EMPLOI ET L'ENVIRONNEMENT (PBVE).**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 26 septembre 2025 de la Société d'Etudes et d'Assistance pour le Développement (SETADE) enregistrée le même jour sous le numéro 0109 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le vendredi 03 octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;

- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société civile.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la Société d'Etudes et d'Assistance pour le Développement (SETADE) : **Monsieur Adama NGUIRO**, Directeur et **Monsieur Boureima B. GUINDO**, Comptable ;
- Pour le Projet Brigade Verte pour l'Emploi et l'Environnement (PBVE) : **Monsieur Mamadou TOMODA**, Coordinateur et **Monsieur Nourou dit Baye DIOP**, Spécialiste en passation de marchés.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS

Dans le cadre de l'initiative présidentielle Projet Brigade Verte pour l'Emploi et l'Environnement (PBVE), le Commissariat à la Sécurité Alimentaire a lancé, à travers la Demande de Propositions n°0737/P-2025 la procédure de recrutement d'un consultant chargé de l'évaluation finale du PBVE, à laquelle la Société d'Etudes et d'Assistance pour le Développement (SETADE) a soumis une offre ;

Par courriel en date du 18 septembre 2025, le Coordinateur national du Projet a notifié à la SETADE que son offre n'a pas été retenue ;

À la suite de cette notification, la SETADE a introduit, le 24 septembre 2025, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester les résultats de l'évaluation ;

En réponse, par lettre n°000254/PR-CSA-PBVE du 25 septembre 2025, le Coordinateur national du Projet, a rejeté ledit recours gracieux ;

Non satisfaite, par courrier en date 26 septembre 2025 reçu le même jour, la SETADE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'évaluation.

I. RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié : « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant que l'article 120.2 du même décret dispose que « l'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 120.3 du décret n°2015-0604/P-RM ci-dessus, le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM dispose que les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés que le 24 septembre 2025, la SETADE a exercé un recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre et qu'une suite défavorable a été réservée à ce recours en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que le 26 septembre 2025, la requérante a saisi le CRD d'un recours en contestation conformément aux dispositions des articles 120 et 121 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la SETADE.

II. MOYENS DEVELOPPES PAR LA SETADE :

Au soutien de son recours, la SETADE fait valoir les arguments suivants :

Que, suite à la notification du rejet de son offre, elle a exercé un recours gracieux dans lequel elle a soulevé les deux griefs suivants :

- la non-communication des notes techniques à l'ouverture des offres financières ;
- et la non-réception officielle de la lettre notifiant que son bureau n'a pas été retenu à l'issue de la procédure (qu'elle reconnaît malheureusement avoir effectivement reçu le 18 septembre 2025 mais dans ses spams).

Qu'elle estime que la transparence exigée par l'article 3 du Code des marchés publics et des délégations de service public n'a pas été respectée, en particulier en ce qui concerne la communication des notes techniques lors de la séance d'ouverture des offres financières ;

Qu'elle sollicite, en conséquence, du Comité de Règlement des Différends, l'annulation de la procédure d'évaluation contestée.

III. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

En réponse aux prétentions de la SETADE, l'autorité contractante précise ce qui suit :

Que, dans le cadre de l'Initiative Présidentielle Brigade Verte pour l'Emploi et l'Environnement (PBVE), Projet pilote d'aménagement de 3.000 hectares de terres dans les régions de Kayes et Nioro du Sahel, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire a bénéficié d'un crédit concessionnel de l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS), dont une partie a été destiné notamment au financement de l'évaluation finale du projet, conformément aux exigences du bailleur et de l'État malien ;

Que pour la sélection du cabinet chargé de cette évaluation, une procédure conforme au Code des marchés publics a été respectée, débutant par la publication d'un avis à manifestation d'intérêt, suivie de l'établissement d'une liste restreinte de quatre (04) cabinets, laquelle a été approuvée par la Cellule de Passation des Marchés Publics de la Présidence et des Institutions de la République (CPMP/PR) à travers un avis de non-objection ;

Que les quatre (04) cabinets invités ont effectivement déposé leurs offres, toutes enregistrées au secrétariat de l'Unité de Gestion du Projet et que l'évaluation s'est déroulée de manière régulière, transparente et sans incident majeur ;

Que conformément aux dispositions de la Demande de Propositions et aux instructions aux candidats, les offres techniques ont été ouvertes et examinées. Trois (03) offres ont été jugées recevables, tandis qu'une (01), celle de SERI CONSEILS, a été rejetée pour non-respect de l'anonymat ;

Qu'à l'issue de l'évaluation technique, les résultats suivants ont été obtenus :

- Cabinet GRACELI : 96/100 points ;
- Cabinet FETE IMPACT DEVELOPMENT : 74/100 points ;
- Cabinet SETADE : 72/100 points.

Que lors de la séance publique d'ouverture des offres financières tenue le 08 septembre 2025, les trois cabinets ayant franchi le seuil technique ont été régulièrement conviés et représentés, y compris SETADE. À l'entame de cette séance, le rapporteur a procédé à la lecture des notes techniques validées par la commission d'évaluation et approuvées par la CPMP/PR. Les représentants présents, notamment ceux de SETADE, en ont pris connaissance sans formuler de réserve ni objection ;

Qu'avant l'ouverture des propositions financières, le président de séance a procédé au contrôle de l'intégrité des plis financiers, rappelant à l'ensemble des parties le respect de l'équité et de la transparence dans la procédure ;

Que la combinaison des notes techniques et financières a donné un classement final dans lequel le cabinet SETADE s'est retrouvé au deuxième rang, conformément à l'article 79 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les résultats finaux de l'évaluation ont été régulièrement communiqués à l'ensemble des soumissionnaires, y compris SETADE.

II. EXAMEN DU RECOURS :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la procédure de sélection a été conduite conformément aux dispositions du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, notamment par la publication d'un avis à manifestation d'intérêt, l'établissement d'une liste restreinte validée par

la Cellule de Passation des Marchés Publics de la Présidence et des Institutions de la République, l'ouverture et l'évaluation des offres techniques, suivies de la séance publique d'ouverture des offres financières ;

Considérant que le cabinet SETADE fonde son recours sur deux moyens principaux :

- la non-communication des notes techniques à l'ouverture des offres financières ;
- et l'absence de réception officielle de la notification de rejet de son offre ;

Considérant que s'agissant du premier moyen, qu'il est constant qu'au regard du principe de transparence consacré par l'article 3 du Code des marchés publics et des délégations de service public, l'autorité contractante a l'obligation d'informer formellement les soumissionnaires des résultats de l'évaluation technique avant la séance d'ouverture des offres financières, notamment afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer un recours dans les délais légaux ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier notamment sur le rapport de l'autorité contractante que lors de la séance d'ouverture des offres financières du 08 septembre 2025, le rapporteur de la commission a procédé à la lecture des notes techniques validées par la Cellule de Passation des Marchés Publics compétente, en présence des représentants des trois cabinets admis, dont celui de SETADE ;

Que toutefois, bien que cette lecture publique ait permis aux soumissionnaires de prendre connaissance des notes techniques, cette communication verbale ne saurait se substituer à une notification écrite préalable telle qu'exigée par l'esprit du code des marchés publics qui garantit la possibilité d'un recours effectif, les bonnes pratiques ainsi que les dispositions des IC de la DP ;

Considérant que le cabinet SETADE, entre l'appel l'invitant à l'ouverture des offres financières et la séance d'ouverture, n'a formulé ni réserve ni objection quant à la régularité de la procédure, alors même qu'il aurait pu soulever ce grief à ce stade ;

Qu'en conséquence, au regard du rapport de dépouillement des offres techniques validé par l'organe de contrôle à priori, bien qu'un manquement de forme puisse être relevé concernant l'absence de notification écrite des notes techniques aux soumissionnaires avant la séance d'ouverture des offres financières, il apparaît que ce manquement n'a pas eu d'incidence substantielle sur le déroulement ni sur les résultats de la procédure ;

Qu'ainsi, ce premier moyen ne saurait prospérer ;

Considérant qu'en ce qui concerne le second moyen, la SETADE reconnaît elle-même avoir effectivement reçu, le 18 septembre 2025, la notification de rejet de son offre, laquelle avait initialement été dirigée vers le dossier des spams mais a été consultée ;

Qu'il n'existe dès lors aucune violation de l'obligation de notification prévue par l'article 79 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'au surplus, il ressort des résultats combinés de l'évaluation technique et financière que le cabinet SETADE a été classé deuxième, sans avoir contesté ni la note technique qui lui a été attribuée, ni relevé de manquement dans l'analyse des offres financières;

Que par conséquent, aucune violation caractérisée des principes de transparence, d'égalité de traitement et de concurrence n'a été établie par le requérant ;

Qu'il s'ensuit que le recours, bien que recevable en la forme, est mal fondé au fond.

DECIDE

- 1. Déclare le recours du cabinet SETADE recevable ;**
- 2. Dit que le recours est mal fondé ;**
- 3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au cabinet SETADE et au Projet Brigade Verte pour l'Emploi et l'Environnement (PBVE) la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,


Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National

07 OCT 2025

